



CHAPITRE 10

Tout autre développement

Constitution du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique de l'OCI

CHAPITRE 10

Constitution du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique

Conformément à l'article 3 du Statut du Fonds de Solidarité Islamique de l'OCI ;

Le Bureau exécutif du FSI rappelle la résolution n° (5/48-C) paragraphe (d), adoptée par la 48^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, sur l'adoption de la prorogation du mandat du Conseil Permanent du Fonds de Solidarité Islamique jusqu'au 30 juin 2026 ;

Se référant à la note du Consulat général des Émirats arabes unis n° (181-40/5/1 ع م) du 30 décembre 2025, qui soulignait la nécessité de faire le nécessaire quant à la formation du Conseil Permanent ;

Afin que le Conseil Permanent puisse acquérir son statut juridique et exercer ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur ;

Et compte tenu de la tenue de la 52^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, prévue à Bagdad, République d'Irak, les 11 et 12 avril 2026 ;

Le Bureau exécutif soumet la présente question à votre honorable Conseil en vue de l'adoption d'une résolution portant constitution du Conseil Permanent du FSI pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2030.

{}{}{}{}{}{}